

alerte client

FUSIONS-ACQUISITIONS / DROIT DES SOCIÉTÉS | FRANCE |

29 MAI 2015

NOUVELLES RÈGLES EN VUE EN MATIÈRE DE DESIGNATION D'ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIÉS

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi¹, l'Assemblée a voté avant-hier une disposition modifiant les règles relatives à l'obligation de désignation d'administrateurs représentant les salariés, ayant voix délibérative, dans les sociétés dépassant une certaine taille², introduite par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

S'agissant des sociétés anonymes à conseil d'administration, cette obligation résulte aujourd'hui de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce et s'applique aux sociétés³ :

- (i) qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5.000 salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins 10.000 salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, et
- (ii) qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise (CE) en application de l'article L. 2322-1 du code du travail.

Le nombre d'administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux lorsque le conseil excède une certaine taille.

Les modifications votées par les députés visent à apporter trois modifications importantes afin de renforcer ce dispositif.

Suppression de la condition tenant à l'obligation de mettre en place un CE

Le texte voté par l'Assemblée Nationale envisage de supprimer la condition tenant à l'existence d'une obligation pour la société de mettre en place un CE (cf. (ii) *supra*), ce qui ferait rentrer dans le champ d'application du texte les holdings qui, ayant moins de 50 salariés, n'étaient pas tenus à la mise en place d'un CE.

¹ Projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi, n° 2739, déposé le 22 avril 2015 (http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/dialogue_social_emploi.asp).

² Il est rappelé que ce dispositif n'est pas applicable aux SAS.

³ Certaines exceptions sont prévues pour les sociétés comportant déjà des administrateurs représentant des salariés soit en application de l'article L. 225-27 du Code de commerce (administrateurs représentant les salariés librement nommés) soit en application de certaines dispositions particulières applicables aux sociétés à participation publique.

C'est la motivation explicite de l'amendement déposé à cet effet lors de l'examen du texte en commission des affaires sociales. Selon les promoteurs de cet amendement, 36 des 113 sociétés françaises les plus importantes échapperaient actuellement au dispositif légal.

Si cette modification devait être définitivement adoptée, toutes les sociétés têtes de groupe, y compris celles qui n'auraient aucun salarié ou qui seraient en-deçà du seuil rendant obligatoire la mise en place d'un CE, devraient désormais inclure dans leur conseil des administrateurs représentant les salariés et modifier leurs statuts à cet effet. La seule condition qui devra être satisfaite sera celle tenant au nombre total de salariés permanents dans la société et ses filiales françaises ou ses filiales étrangères, laquelle serait également abaissée.

Abaissement des seuils

Il est en effet en parallèle envisagé que les seuils alternatifs de 5.000 salariés (si l'on considère la société et les filiales françaises) et de 10.000 salariés (si l'on considère la société et toutes ses filiales dans le monde) soient respectivement réduits à 1.000 salariés (France) et 5.000 salariés (monde). On peut raisonnablement penser, malgré le développement de la SAS, que de nombreuses sociétés seraient concernées si ces nouveaux seuils étaient adoptés.

Cet abaissement, introduit par voie d'amendement en séance publique, n'a pas reçu l'appui du Gouvernement, lequel s'est montré réservé sur cette mesure (contrairement à la suppression de la condition tenant à l'obligation de mettre en place un CE, qui est soutenue par le Gouvernement).

Nombre d'administrateurs représentant les salariés

Enfin, le nombre d'administrateurs salariés serait désormais au moins égal à deux, et ce quelle que soit la taille du conseil.

On relèvera en dernier lieu que curieusement le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne vise que les SA à conseil d'administration car aucune modification n'est apportée à l'article L. 225-79-2 du Code de commerce applicable aux SA à directoire et conseil de surveillance. Nul doute qu'il s'agit d'un oubli qui sera corrigé. De même, espérons que nos parlementaires n'oublieront pas d'insérer une disposition transitoire, pour le moment absente...

CONTACTS

JEAN-MARC DESACHE
desache@gide.com

HUGUES SCALBERT
scalbert@gide.com

BENOIT MARTIN
benoit.martin@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).